

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

VINCENNES PLONGEE PASSION

Article 1 - objectifs

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association Vincennes Plongée Passion. Ce règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté en assemblée générale.

Article 2 – conditions d'adhésion

- être à jour de sa cotisation
- être en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la plongée, établi depuis moins de un an avant la fin de la période d'entraînement, soit au plus tôt le 30 juin de l'année en cours
- pouvoir justifier des niveaux antérieurement acquis
- avoir une autorisation parentale s'il est mineur
- connaître et respecter les statuts et règlements de l'association, des lieux d'entraînement et de la FFESSM
- avoir une licence fédérale délivrée par la FFESSM.

Le Comité Directeur peut refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 3 – équipe d'encadrement du club

Tout adhérent possédant les qualifications requises peut demander à intégrer l'équipe d'encadrement du club en adressant une demande au directeur technique. Sur proposition de celui-ci, le Comité Directeur valide l'équipe d'encadrement du club. Le président, garant de la responsabilité civile et pénale de l'association, se réserve de plein droit la nomination définitive des cadres techniques.

A tour de rôle, les encadrants du club s'obligent à exercer la fonction de directeur de plongée lors des séances en piscine. Les prérogatives et les responsabilités du directeur de plongée sont celles définies par la réglementation. La liste des directeurs de plongée est établie par le directeur technique et le président.

Dès lors qu'il est agréé en tant que cadre technique, l'adhérent concerné bénéficie d'une réduction de cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Article 4 – nombre d'adhérents

Le nombre d'adhérents pourra être limité par le Comité Directeur en fonction des encadrants et des contraintes techniques. Dans ce cas, les adhérents présents la saison précédente sont prioritaires pour se réinscrire.

Article 5 – cotisations

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Les cotisations sont fixées annuellement par le Comité Directeur.

Deux types de cotisations existent :

- membre actif
- membre sympathisant

La cotisation donne droit à la licence FFESSM et ses avantages, aux entraînements, au cours théoriques, aux cours de biologie et à toutes les activités proposées par le club.

La cotisation ne donne droit à l'utilisation des lieux d'entraînement qu'aux créneaux horaires définis annuellement par le club et en présence d'un membre du Comité Directeur.

La cotisation de membre sympathisant donne droit à la licence FFESSM et ses avantages, aux activités extérieures du club (sorties en milieu naturel,...).

L'adhésion à l'association de plusieurs personnes d'une même famille donne droit à une réduction de cotisation à partir du second adhérent plongeur. Le montant de cette réduction est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année qu'en cas d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 6 – équipement

Afin de bénéficier des entraînements, tout adhérent doit posséder le matériel suivant : palmes, masque et tuba.

Le club met à la disposition de ses adhérents le matériel dont il dispose, lors des séances d'entraînement en piscine et lors des plongées en milieu naturel organisées par Vincennes Plongée Passion

Le prêt du matériel sera validé par le Comité Directeur et organisé par un responsable matériel. L'adhérent emprunteur est responsable de ce matériel jusqu'à sa restitution. Il doit s'engager par écrit à utiliser le matériel ainsi prêté dans le cadre de ses prérogatives prévues par la règlementation.

Article 7 – assiduité et passage de niveaux

Tout adhérent souhaitant accéder à un niveau doit être présent régulièrement aux entraînements et cours théoriques.

Article 8 – sorties

Le calendrier des activités est défini par le Comité Directeur.

Tout adhérent inscrit à une sortie « club », y compris passage de niveau, doit verser un acompte d'un montant fixé par le Comité Directeur, non remboursable sauf cas de force majeure et à condition que le club n'ait pas de frais à supporter du fait de cette annulation.

Article 9 – Protection des données

Le Règlement Général sur la Protection des Données, entré en vigueur le 25 mai 2018, vise à renforcer la protection des données à caractère personnel des personnes physiques au sein de l'Union Européenne.

Le club suit les préconisations du RGPD. Seules les informations adéquates et pertinentes pour le club sont collectées et conservées dans ses fichiers.

Les données des membres de l'association sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Article 10 – Frais des adhérents encadrants lors de leurs activités au bénéfice de l'association

Un adhérent encadrant bénévole, s'il procède à des dépenses au sein de VPP en vue de l'objet social du club en l'absence de toute contrepartie, peut bénéficier d'un remboursement du club de ces dépenses engagées, sur proposition du comité directeur. L'encadrant bénévole peut décider de renoncer volontairement à ce remboursement, ce qui lui permet de demander une réduction d'impôts selon l'article 200 du Code Général des Impôts.

Article 11 – respect

Les membres doivent respect, assistance et politesse en toutes circonstances.

Tous les membres de Vincennes Plongée Passion sont tenus de respecter les décisions prises par le Comité Directeur et de s'y conformer.

Tout manquement à ces règles est passible d'une sanction décidée par le Comité Directeur qui peut aller jusqu'à l'exclusion.